

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KULYK

J'ai voté en faveur de l'avis consultatif et j'en soutiens les conclusions. Toutefois, je souhaiterais clarifier ma position sur plusieurs questions relatives à l'affaire.

I. Bien que certains États aient demandé la tenue d'un deuxième tour d'exposés écrits, le Tribunal a estimé que cela n'était pas nécessaire et qu'« aucun nouveau délai ne serait fixé, conformément [au] Règlement, dans lequel les États Parties et les organisations intergouvernementales [...] pourraient présenter des exposés écrits sur les exposés déposés » (avis consultatif, par. 31).

Le Tribunal aurait pu bénéficier d'un deuxième tour d'exposés écrits. Cela aurait facilité la clarification et la consolidation des arguments précédemment présentés par les participants. Le fait d'autoriser la présentation de davantage d'exposés écrits et de contre-arguments aurait permis d'approfondir l'analyse et l'examen des différents points de vue et de procéder à une évaluation plus complète. Accorder la possibilité d'un deuxième tour d'exposés écrits aurait contribué à renforcer le caractère inclusif de la procédure et aurait été conforme à la pratique antérieure du Tribunal dans l'affaire de la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* (« *Avis consultatif CSRP* »)¹.

II. Je soutiens pleinement l'existence de la compétence consultative du Tribunal, conformément à l'explication donnée dans l'*Avis consultatif CSRP*. J'aurais cependant souhaité que le Tribunal saisisse cette occasion pour approfondir des questions connexes, étant donné que les circonstances de la présente affaire diffèrent de celles de l'*Avis consultatif CSRP*, au regard notamment de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« Accord COSIS ») et de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources

¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4.*

halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la Commission sous régionale des pêches (« Convention CMA »).

L'objectif de la Convention CMA, examiné dans l'*Avis consultatif CSRP*, est de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la « Convention »), et en particulier ses dispositions appelant à la signature d'accords de coopération régionaux et sous-régionaux dans le secteur de la pêche, et d'assurer une harmonisation plus efficace des politiques et législations des États membres de la CSRP en vue d'une meilleure exploitation des ressources halieutiques des espaces maritimes placés sous leurs juridictions respectives. Pour pouvoir répondre aux questions posées dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a déclaré qu'il « devra[it] interpréter les dispositions pertinentes de la Convention [et] de la Convention CMA »².

Le contenu de l'Accord COSIS est important, entre autres, pour permettre au Tribunal d'examiner « si les questions posées par la Commission entrent dans le cadre de l'Accord COSIS » (avis consultatif, par. 105). Rappelant ses conclusions dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a estimé qu'il « suffit qu[e les questions] aient un “rapport de connexité suffisant” avec le but de l'Accord COSIS » (avis consultatif, par. 106). Dans l'*Avis consultatif CSRP*, le Tribunal a invoqué cette « connexion » pour limiter sa compétence aux seules zones économiques exclusives des États membres de la CSRP³. Or, en la présente affaire, en interprétant cette « connexion » de façon large, le Tribunal étend en réalité sa compétence à des questions qui sont sans grand rapport avec l'objet de l'Accord COSIS.

III. J'aurais souhaité que le Tribunal développe un raisonnement plus nuancé sur l'équilibre qui doit être trouvé, au regard de l'article 193 de la CNUDM, entre le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles selon leurs politiques en matière d'environnement et leur obligation de protéger et préserver le

² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4, par. 65.*

³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, Recueil 2015, p. 4, par. 69.*

milieu marin, et sur la manière dont cet équilibre doit être appliqué en rapport avec la pollution due aux émissions anthropiques de GES.

L'article 193 exige qu'un équilibre délicat soit trouvé entre le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles et leur obligation de veiller à ce que cette exploitation ne nuise pas au milieu marin. Il doit donc être interprété de manière à ne pas rompre cet équilibre.

L'expression « selon leur politique en matière d'environnement » reconnaît les situations ou intérêts spécifiques des différents États, laissant à ceux-ci une latitude considérable pour déterminer la meilleure façon d'exploiter leurs ressources naturelles en accord avec leurs priorités nationales et leurs considérations environnementales. Cette disposition offre également aux États une certaine souplesse pour déterminer comment concilier l'exploitation des ressources avec la protection de l'environnement.

Ainsi, l'article 193 définit la manière dont les États peuvent exercer leur droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles et garantit que cet exercice est conforme à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Il peut être interprété comme définissant les paramètres dans lesquels les États peuvent exercer leur droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles, tout en permettant de résoudre le conflit possible entre les intérêts de l'exploitation des ressources et la protection du milieu marin, y compris en rapport avec la pollution due aux émissions anthropiques de GES.

IV.1. Je partage l'avis du Tribunal selon lequel il existe divers facteurs qui déterminent quelles sont les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine due aux émissions anthropiques de GES, la science étant particulièrement pertinente à cet égard, de même que les règles et normes internationales relatives au changement climatique. Parmi les autres facteurs à prendre en compte figurent la compatibilité des mesures avec la Convention et l'exigence, énoncée à l'article 194, paragraphe 4, de « s'abst[enir] de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention. »

Cette exigence semble s'appliquer aux « activités menées par d'autres Etats » plutôt qu'aux droits eux-mêmes⁴.

Cela étant, je suis d'avis que les dispositions de l'article 194, paragraphe 1, selon lesquelles « [l]es Etats prennent [...] toutes les mesures [...] qui sont nécessaires [...]; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent », imposent des conditions supplémentaires pour la mise en œuvre de ces mesures plutôt que pour leur champ d'application et leur contenu.

L'avis consultatif reconnaît que « [l]es formules “moyens les mieux adaptés dont ils disposent” et “en fonction de leurs capacités” introduisent un certain degré de souplesse *dans la mise en œuvre de l'obligation* posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention » (avis consultatif, par. 226) (italique ajoutée). Le Tribunal conclut également que « [l]'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES est une obligation de diligence requise. Le niveau de diligence requise est élevé [...]. Toutefois, *la mise en œuvre de l'obligation* de diligence requise peut varier en fonction des capacités des États et des ressources dont ils disposent » (italique ajoutée).

Il convient de faire une distinction entre l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et la manière dont elle est effectivement mise en œuvre. Si l'obligation est la même pour tous les États Parties à la Convention, sa mise en œuvre peut varier en fonction de leurs capacités des États.

L'insertion à l'article 194, paragraphe 1, de l'expression « en fonction de leurs capacités » tient compte des préoccupations des États, en particulier des États en développement, qui craignent que l'obligation de « pren[dre] [...] toutes les mesures [...] qui sont nécessaires » ne les accable. Le manque de capacités ne signifie pas que des mesures ne soient pas nécessaires. Au contraire, cela peut exiger une

⁴ Voir aussi *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, sentence du 18 mars 2015, par. 540.

hiérarchisation des mesures nécessaires, des efforts pour améliorer les capacités, etc. L'égalité dans le traitement de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires vise à garantir une application uniforme des normes les plus élevées en matière de protection et de préservation du milieu marin.

IV.2. La disposition de l'article 194, paragraphe 1, relative à la mise en œuvre des « moyens les mieux adaptés dont [...] disposent » les États est un autre élément permettant de comprendre comment les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin doivent être appliquées.

Les termes « adaptés » et « disposent » sont essentiels. Le premier signifie que les avantages des mesures sont plus importants que les charges, et le second reconnaît que la mise en œuvre de ces obligations doit être réaliste et tenir compte de la situation et des ressources de chaque État. Ces mesures doivent également être axées sur les résultats, ce qui signifie qu'elles doivent être non seulement techniquement réalisables, mais aussi économiquement viables et socialement acceptables. L'évaluation de ce qui constitue des « moyens [...] adaptés » peut dépendre de l'accès de l'État aux technologies pertinentes et de sa capacité à les adopter, des ressources financières dont il dispose ou de sa capacité administrative et institutionnelle à mettre en œuvre les mesures nécessaires.

La mise en œuvre des « moyens les mieux adaptés dont [...] disposent » les États, au sens de l'article 194, paragraphe 1, nécessite de mettre en balance l'efficacité et les avantages des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution, y compris celle due aux émissions anthropiques de GES, avec les limites pratiques des coûts et des charges liés à leur mise en œuvre. Cela permet aux États d'éviter de prendre des mesures trop lourdes qui pourraient être excessivement coûteuses au vu des résultats escomptés.

L'obligation de mettre en œuvre les « moyens les mieux adaptés dont [...] disposent » les États souligne également l'importance de l'adaptabilité des mesures de prévention, réduction et maîtrise de la pollution, en particulier dans le contexte de la pollution due aux émissions anthropiques de GES. Les États sont censés adapter

leurs mesures aux évolutions technologique, environnementale et socio-économique.

(signé)

Markiyan Kulyk